

## Décision n° 032/2024

---

### Objet:

**Demande émanant du Département Travail et Economie sociale du gouvernement flamand en vue d'obtenir l'accès aux données d'information du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des conventions sectoriels**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Décret du 17 février 2023 relatif aux conventions sectoriels et aux conventions intersectoriels dans le cadre de la politique flamande de l'emploi

**Décide le 05/08/2024**

## 1. Généralités

La demande est introduite par le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale des autorités flamandes, ci-après le "Requérant", en vue d'accéder au Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des conventions sectoriels.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant demande l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations:

- visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (date de naissance),
  - o 6° (date du décès)

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

- visées à l'article 1<sup>er</sup>, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

### 2.2 Ratione Personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant sollicite l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En tant que département du gouvernement flamand, le requérant peut en effet être considéré comme un service public. Dans le cadre de cette demande, la base juridique est constituée par le Décret du 17 février 2023 relatif aux conventions sectoriels et aux conventions intersectoriels dans le cadre de la politique flamande de l'emploi.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

Le requérant demande l'accès aux données de tout consultant sectoriel employé dans un fonds sectoriel géré paritairement ou dans une asbl sectorielle gérée paritairement.

## 2.4 Description générale

### 2.4.1 Contexte de la demande

---

Par le biais de conventions sectoriels et intersectoriels, le gouvernement flamand aspire à soutenir les carrières durables des individus et des entreprises à travers les secteurs. Par le biais du système de conventions, le gouvernement flamand fournit une subvention qui prend la forme d'une contribution financière aux coûts salariaux des consultants sectoriels employés par les fonds sectoriels ou les ASBL sectorielles désignés. Le Décret du 17 février 2023 relatif aux conventions sectoriels et aux conventions intersectoriels dans le cadre de la politique flamande de l'emploi régit la conclusion, la résiliation, la modification, le rapportage, le financement, le traitement des données et le contrôle de la mise en œuvre des conventions.

Sur la base de l'article 10 du décret du 17 février 2023 précité, le service désigné par le Gouvernement flamand agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du contrôle du financement. Un grand nombre d'arrêtés ont été adoptés par le Gouvernement flamand sur la base du décret susmentionné du 17 février 2023, attribuant des pouvoirs de contrôle du financement au requérant. La liste de ces décisions peut être consultée sur le site web du gouvernement flamand à l'adresse suivante: <https://www.vlaanderen.be/werken/sectorconvenants/overzicht-van-lopemde-sectorconvenants-en-addenda>

Selon l'article 11, les données à caractère personnel suivantes du consultant sectoriel sont traitées:

- 1° le numéro NISS
- 2° le nom ;
- 3° les données DmfA.

Aux fins de cet article on entend par données DmfA: les données salariales et relatives au temps de travail du travailleur employé par un employeur pendant un trimestre donné. L'article 9 précise que le consultant sectoriel est chargé de l'ensemble des tâches de coordination, de rapport et de soutien dans le cadre de la mise en œuvre du convention sectoriel ou intersectoriel. Le consultant sectoriel est employé dans un fonds sectoriel géré paritairement ou dans une ASBL sectorielle gérée paritairement.

### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

---

Le Requêteur indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requêteur, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur, en qualité de responsables de traitement, qu'il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

## 2.5 Catégories d'informations

### 2.5.1 Le nom et les prénoms

---

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

L'article 11 du décret du 17 février 2023 précité prévoit explicitement que le nom du consultant sectoriel peut être traité dans le cadre de ce décret. Selon l'article 9, les fonds sectoriels ou les ASBL sectorielles fournissent au service compétent une liste de consultants sectoriels, en indiquant leur numéro INSS et leur nom. Le Requérent demande l'accès au Registre national afin de vérifier l'exactitude de ces données.

### 2.5.2 La date de naissance

---

En outre, l'accès à la date de naissance est demandé pour identifier le bénéficiaire. Comme le numéro de registre national permet d'identifier une personne sans ambiguïté, les données ne peuvent être utilisées à cette fin. Par ailleurs, le traitement de la date de naissance n'a pas été repris dans le décret du 17 février 2023 précité.

### 2.5.3 La date du décès

---

Pour assurer une gestion correcte des dossiers, l'accès à l'information relative à la date de décès est accordé. Cela permettra de cesser le paiement des primes en temps voulu lorsque l'étudiant concerné décède. De cette façon, le risque de réquisition peut être minimisé. C'est en effet un processus difficile pour les citoyens et une charge administrative pour les autorités.

### 2.5.4 Le numéro de Registre national

---

L'autorisation d'accès au et d'utilisation du numéro de Registre national est indispensable pour identifier les personnes de façon univoque.

Il est en effet important d'éviter des erreurs en matière d'identité des personnes concernées, étant donné les objectifs de l'autorisation et qu'il est donc essentiel que seuls les bénéficiaires qui remplissent les conditions légales puissent en bénéficier. Le numéro peut également être utilisé pour interroger le Registre national.

Comme déjà mentionné ci-dessus, l'article 11 de l'arrêté du 17 février 2023 précité prévoit que le numéro INSS du consultant sectoriel peut être traité dans le cadre de cet arrêté. Selon l'article 9, les fonds sectoriels ou les ASBL sectorielles fournissent au service compétent une liste de consultants sectoriels, en indiquant leur numéro INSS et leur nom. Le Requérent demande l'accès au Registre national afin de vérifier l'exactitude de ces données.

L'accès et l'utilisation du numéro du Registre national sont justifiés dans ce contexte dans la mesure où le numéro NISS fait référence au numéro du Registre national.

## 2.6 Fréquence

Les informations seront consultées de manière permanente étant donné que le Requérent exerce ses compétences en matière de conventions sectoriels de manière permanente.

## 2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches qui font l'objet de la présente autorisation. Toutefois, les catégories de personnes pouvant accéder aux données ne sont pas reprises dans le décret du 17 février 2023 précité.

Dans le contexte de ce traitement de données, il faut souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et de ses éventuels sous-traitants de se conformer aux dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

## 2.8 Communication à des tiers

Les données ne seront pas communiquées à des tiers. Par ailleurs, la communication aux tiers n'est pas non plus prévue par le décret du 17 février 2023 précité.

## 2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps.

Pour rappel, conformément au point 101 de l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (voir également l'avis 69.986/4 du 11 octobre 2021 sur un projet d'arrêté royal 'relatif aux services postaux'), l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue, en réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les "éléments essentiels" du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite (NB : le droit formel, c'est-à-dire la loi, le décret ou l'ordonnance). Par souci d'exhaustivité, il est souligné qu'une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les "éléments essentiels".

La jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle est ainsi suivie (Voir Cour constitutionnelle 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; Cour constitutionnelle 20 février 2020, n° 27/2020, B.17 ; Cour constitutionnelle 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2; C. const. 16 février 2023, n° 26/2023, B.74.1. ; C. const. 17 mai 2023, n° 75/2023, B.55.2.1.).

La section Législation estime que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des "éléments essentiels" d'un traitement de données à caractère personnel :

- 1°) la catégorie de données traitées,
- 2°) la catégorie de personnes concernées,

- 3°) la finalité poursuivie par le traitement,
- 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées,
- et 5°) le délai maximum de conservation des données.

Comme déjà mentionné, le décret du 17 février 2023 susmentionné n'énumère pas les catégories de personnes qui ont accès aux données traitées, y compris les tiers auxquels les données seraient communiquées.

Pour ces raisons, il a été décidé d'accorder une autorisation d'un an pour permettre au requérant de modifier la législation dans ce sens sans compromettre les services aux citoyens.

#### 2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée dans le but de disposer à tout moment des informations les plus récentes.

A cette fin, le Requêteur fera appel à l'intégrateur flamand de services. Il relève de la responsabilité du Requêteur et de l'intégrateur de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données peut être considérée comme adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

#### 2.11 Durée de conservation

Les données à caractère personnel sont conservées selon l'article 12 du décret du 17 février 2023 précité pendant la durée nécessaire aux fins envisagées par ce décret avec un délai maximal de conservation qui ne peut pas dépasser dix ans après la prescription de toutes les actions relevant de la compétence du responsable du traitement, et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours judiciaires, administratifs et extrajudiciaires, découlant du traitement de ces données.

#### 2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requêteur. Toutefois, il peut également être nécessaire d'obtenir l'autorisation du Comité de sécurité de l'information (CSI) aux fins de la présente décision. La demande d'autorisation auprès du CSI relève de la seule responsabilité du Requêteur et, le cas échéant, la présente décision ne s'appliquera que dans la mesure où l'autorisation nécessaire a été obtenue auprès du CSI.



### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Décide** que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités mentionnées et aux conditions précitées, à accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 6° (date du décès)

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

- visées à l'article 1<sup>er</sup>, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

**Décide** que le Requéran est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données ; à cet effet, le Requéran communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

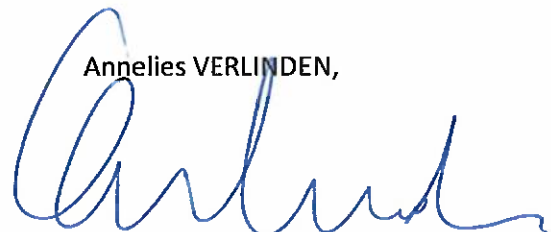
**Refuse** l'accès à l'information visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° (date de naissance), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Décide** que le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions précitées, est autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

**Rappelle** au Requéran que, d'une part, en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour une durée de 1 ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes  
institutionnelles et du Renouveau  
démocratique